

**CONSEIL DE PRUD'HOMMES DE  
PARIS**

27 rue Louis Blanc - 75484 Paris Cedex 10

Ouverture au public:  
du lundi au vendredi de 9 heures à 16 heures

Dossier suivi par : Service du départage (AO)

Téléphone: 01.40.38.52.39  
Télécopie: 01.40.38.54.60  
Chef de service : Juan RODRIGUEZ



**LRAR**

Mme  
8 RUE GERMAINE TILLION  
94200 IVRY SUR SEINE

N° RG F 21/00881 - N° Portalis 3521-X-B7F-JNCT2

SECTION : Encadrement chambre 6 (Départage section)

AFFAIRE :

1  
C/

**NOTIFICATION d'un JUGEMENT**  
(Lettre recommandée avec A.R.)

Je vous notifie l'expédition certifiée conforme du jugement rendu le 12 Septembre 2023 dans l'affaire visée en référence.

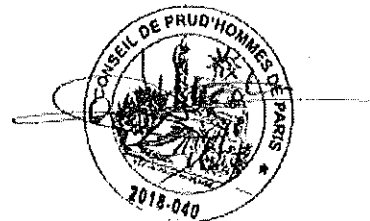
Cette décision est susceptible du recours suivant : **APPEL**, dans le délai d'un mois à compter de la date à laquelle vous avez signé l'avis de réception de cette notification.

L'appel est formé, instruit et jugé suivant la procédure avec représentation obligatoire. Il est formé devant la chambre sociale de la cour d'appel de Paris ( 34 quai des Orfèvres-75001 Paris).

A défaut d'être représenté par un défenseur syndical, vous êtes tenu de constituer avocat.

Je vous invite à consulter les dispositions figurant au verso de ce courrier.

Paris, le 22 Septembre 2023  
P/O Le greffier



CONSEIL DE PRUD'HOMMES  
DE PARIS  
SERVICE DU DÉPARTAGE  
27, rue Louis Blanc  
75484 PARIS CEDEX 10  
Tél : 01.40.38.52.39

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

**JUGEMENT**  
contradictoire et en premier ressort

CLR

*copie exécutoire*

**SECTION**  
**Encadrement chambre 6**

N° RG F 21/00881 - N° Portalis  
352I-X-B7F-JNCT2

N° de minute : D/BJ/2023/

Notification le :

Date de réception de l'A.R. :

par le demandeur:

par le défendeur :

Expédition revêtue de la  
formule exécutoire  
délivrée :

le :

à :

RECOURS n°

fait par :

le :

Prononcé par mise à disposition au greffe le 12 septembre 2023  
en présence de Madame Christelle LEROY, Greffier

Composition de la formation lors des débats :

Monsieur Olivier PERRIN, Président Juge départiteur

assistée de Madame Christelle LEROY, Greffier

ENTRE

Mme

Assistée de Me Anna PEREZ (Avocat au barreau de HAUTS  
DE SEINE) substituant Me Karine MARTIN STAUDOCHAR  
(Avocat au barreau de HAUTS DE SEINE)

DEMANDEUR

ET

Représentée par Me Elsa GAILLARD DIAZOU P171 (Avocat  
au barreau de PARIS) substituant Me Romain SUTRA P171  
(Avocat au barreau de PARIS)

DÉFENDEUR

- A titre subsidiaire : Indemnité pour travail dissimulé 26 004,00 €
- Violation de l'article L.3131-1 du Code du travail ..... 30 000,00 €
- Violation du droit au repos hebdomadaire ..... 15 000,00 €
- Violation de la durée annuelle du travail ..... 30 000,00 €
- Préjudice subi ..... 9 787,44 €
- Congés payés afférents ..... 752,88 €
- Article 700 du Code de Procédure Civile ..... 10. 000,00 €
- Prononcer la nullité de l'avertissement du 23/09/2014 ;
- Exécution provisoire article 515 du code de procédure civile
- Remise d'un certificat de travail , du reçu pour solde de tout compte et des bulletins de paye conformes aux condamnations ordonnées sous astreinte de 50 euros par jour de retard.
- Dire le Conseil de céans compétent pour liquider l'astreinte.
- Capitalisation des intérêts
- Dépens

Demande présentée en défense

**Société**

- Article 700 du Code de Procédure Civile ..... 8 000,00 €

**EXPOSÉ DU LITIGE**

Mme [ ] a bénéficié d'un stage au sein de la société ( [ ] ) à compter du 23 mai 2002 en qualité d'assistante promotion. La convention de stage a été renouvelée deux fois et a pris fin le 31 mars 2003.

Courant 2003, 2004 et 2005, elle a été embauchée par la société [ ] dans le cadre de plusieurs contrats à durée déterminée au sein de de cette société, ou au sein de la société [ ] , autre société du groupe.

Mme [ ] a été embauchée par contrat à durée indéterminée à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2005, exerçant la fonction de chargée de promotion.

À compter du 1<sup>er</sup> octobre 2011, elle a occupé le poste de « responsable promotion terrain », statut cadre autonome.

Par la suite, deux autres avenants ont été signés, concernant la rémunération de Mme [ ]

La société [ ] lui a notifié un avertissement daté du 23 septembre 2014, notifié le 25 septembre 2014.

Les parties ont signé un avenant au contrat de travail le 4 mai 2015.

Le 19 mai 2015, Mme [ ] a été élue titulaire à la délégation unique du personnel (« DUP »), pour un mandat de deux ans.

Le 10 décembre 2015, Mme [ ] a été déclarée inapte à son poste par le médecin du travail.

\*\*\*

Par courrier daté du 25 janvier 2016 reçu au greffe le 26 janvier 2016, Mme [ ] a saisi le conseil de prud'hommes de Paris afin que celui-ci, notamment, prononce la résiliation judiciaire du contrat de travail.

## 2.- Sur la rupture du contrat de travail

### 2.1.- Sur la demande de nullité du licenciement pour harcèlement moral

Il convient de faire application des dispositions des articles L. 1152-1 à L. 1152-4 du code du travail.

Mme [redacted] a notamment invoqué :

- Une « pression constante » au travail,
- Une absence de descriptif du poste et des fonctions,
- Un sous-effectif constant,
- Un alourdissement grandissant de la charge de travail,
- Une surveillance accrue.

La société [redacted] a notamment répliqué que les faits allégués ci-dessus n'étaient pas établis.

La juridiction, au regard des pièces versées aux débats, estime que Mme [redacted] a, au fil des années, effectivement subi un alourdissement grandissant de sa charge de travail.

Ceci constitue un « harcèlement moral » au sens des dispositions légales précitées.

Mme [redacted] est donc fondée à solliciter l'indemnisation de son préjudice, étant rappelé que le harcèlement moral qui est reconnu par la juridiction entraîne la nullité du licenciement, avec toutes conséquences de droit.

Il est fait observer que tous les autres griefs formulés par Mme [redacted], et listés en page 29 de ses conclusions récapitulatives, autres que ceux liés à l'alourdissement grandissant de la charge de travail, ne sont pas retenus par la juridiction. Ainsi la juridiction ne retient pas comme causes de harcèlement moral les agissements professionnels de MM. [redacted] et [redacted] ni la « rétrogradation » alléguée.

Il découle aussi de ce qui précède qu'il n'y a pas lieu d'examiner le moyen subsidiaire lié à l'absence de cause réelle et sérieuse du licenciement.

### 2.2.- Sur la violation de l'obligation de sécurité

#### 2.2.1.-/ Au titre des dispositions de l'article L. 1152-1 du code du travail

Mme [redacted] a sollicité une indemnisation à hauteur de 50.000 euros à ce titre.

Il résulte des pièces versées aux débats que l'employeur a, par négligence, violé l'obligation de sécurité à laquelle il était soumis.

Sur le principe, la juridiction retient un tel manquement. L'indemnisation du chef de ce manquement sera évoquée en section 2.4.

#### 2.2.2.-/ Au titre des dispositions de l'article L. 1152-4 du code du travail

Mme [redacted] a sollicité une indemnisation à hauteur de 30.000 euros à ce titre.

Il découle de ce qui a été dit en section 2.1 que l'employeur a, par négligence, violé l'obligation de sécurité à laquelle il était soumis.

de rédiger les propositions de partenariat

Les prétentions de Mme . sur ce point seront rejetées.

#### **4.- Sur la demande de paiement des heures supplémentaires et du repos compensateur, et sur les demandes connexes**

Il convient de faire application des dispositions de l'article L. 3121-38 et suivants du code du travail relatives au forfait annuel en jour, dans leur version applicable aux faits du litige.

En l'espèce, dans le cadre de l'avenant du 1<sup>er</sup> octobre 2011, une convention de forfait annuel en jours a été signée.

Cet avenant était tout à fait régulier et valide dans la mesure où :

- Mme avait le statut de cadre ;
- La condition relative à l'autonomie de la salariée était respectée ;
- La convention individuelle de forfait contenait la mention légale obligatoire relative au nombre de jours travaillés dans l'année ;
- Les garanties de santé prévues à l'accord collectif du 26 juin 2000 étaient suffisantes puisque cet accord prévoyait un système auto-déclaratif des jours travaillés par la salariée.

Mme n'est donc pas fondée à soutenir que la convention de forfait est nulle ou inopposable.

Le dépassement du forfait jour de 2011 à 2015 n'est pas prouvé.

Concernant les pièces versées aux débats au sujet du dépassement du temps de travail journalier, y compris en soirée ou durant les week-ends, la juridiction n'a pas été convaincue que ces pièces caractérisent l'exercice d'une activité professionnelle en dehors des jours et heures de travail.

Il n'est pas établi que les supérieurs hiérarchiques de l'intéressée lui aient ordonné régulièrement de travailler dans l'urgence et durant ses heures et jours de repos.

Il découle de ces constatations que M. sera déboutée de ses demandes en paiement des heures supplémentaires, ainsi que de ses demandes connexes relatives :

- au repos compensateur ;
- au droit au repos quotidien ;
- au droit au repos hebdomadaire ;
- à la durée annuelle de travail.

En effet, la juridiction n'a pas constaté, dans les pièces versées aux débats, de fautes, de fraudes ni même de négligences de la société dans ces domaines.

#### **5.- Sur le travail dissimulé**

Les pièces versées aux débats ne montrent pas la volonté de la société de commettre le délit de travail dissimulé.

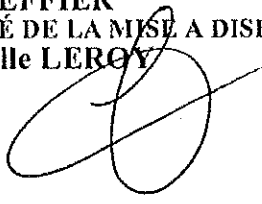
Les prétentions de Mme sur ce point seront rejetées.

#### **6.- Sur la violation du principe « à travail égal, salaire égal »**

Mme a reproché à la société SERC de ne pas lui avoir versé la même rémunération que

- La somme de **26.004 euros** au titre de l'indemnisation en raison de la nullité du licenciement pour harcèlement moral ;
- La somme de **8.668 euros** au titre de l'indemnisation de la violation de l'obligation de sécurité au titre des dispositions de l'article L. 1152-1 du code du travail ;
- La somme de **8.668 euros** au titre de l'indemnisation de la violation de l'obligation de sécurité au titre des dispositions de l'article L. 1152-4 du code du travail ;
- La somme de **13.002 euros** au titre de l'indemnité compensatrice de préavis, outre la somme de **1.300,20 euros** au titre des congés payés ;
- **ORDONNE** la capitalisation des intérêts conformément aux dispositions du code civil ;
- **CONDAMNE** la société \_\_\_\_\_ (« société \_\_\_\_\_ ») à verser à Mme \_\_\_\_\_ la somme de **3.000 euros** au titre des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile ;
- **RAPPELLE** que les intérêts au taux légal courent à compter de la convocation de la société défenderesse devant le bureau de conciliation et d'orientation pour les créances salariales, et à compter du prononcé du présent jugement pour les créances indemnitaires ;
- **ORDONNE** à la société \_\_\_\_\_ (« société \_\_\_\_\_ ») de remettre à Mme \_\_\_\_\_ un certificat de travail, un reçu de solde de tout compte et des bulletins de salaire conformes au présent jugement ; **REJETTE** la demande d'astreinte ;
- **DÉBOUTE** Mme \_\_\_\_\_ de ses autres demandes ;
- **CONDAMNE** la société \_\_\_\_\_ (« société \_\_\_\_\_ ») à supporter les dépens de l'instance ;
- **DÉBOUTE** la société \_\_\_\_\_ (« société \_\_\_\_\_ ») de l'intégralité de ses autres demandes, et notamment de sa demande relative à l'application à son bénéfice des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile ;
- **ORDONNE** l'exécution provisoire du présent jugement en toutes ses dispositions.

**LE GREFFIER**  
**CHARGÉ DE LA MISE A DISPOSITION**  
**Christelle LEROY**



**LE PRÉSIDENT,**  
**Olivier PERRIN**

